



**DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS**

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2025-2

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- PROCÈS-VERBAL	Page	1
Séances du Conseil d'Administration du 24 juin 2025	Page	2-19
II- DÉCISIONS	Page	20
2025-DE-52- Acquisition de dispositifs d'alerte et téléphones travailleurs isolés	Page	21
2025-DE-53 Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage Diplôme d'État Aide-Soignant (IFAS)	Page	22-26
III – DÉLIBÉRATIONS	Page	27
2025-27 Résidence Le Val de Moine – Participation des résidents aux frais de séjour hors établissement	Page	28-29
2025-28 Matériels divers – Cession de bien – Mise en vente – Enchères En ligne sur le site AGORASTORE.FR	Page	30-32
2025-29 Entretien des espaces verts (2026-2029) – Convention de Groupement de commandes avec la Ville de Cholet, le CCAS et Cholet et Cholet Agglomération	Page	33-35
2025-30 Analyses microbiologiques alimentaires et de surfaces (2026-2029) Convention de groupement de commandes avec la Ville de Cholet	Page	36-38
2025-31 Travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des Installations courant fort/courant faible (2025-2028) – Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes	Page	39-41
2025-32 Modification de la charte télétravail	Page	42-50
2025-33 Convention 2025-2027 avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Page	51-53
2025-34 Modification du tableau des emplois	Page	54-55
2025-35 Convention de partenariat entre la résidence autonomie Notre Dame et l'établissement de l'ADAPEI 49, l'IME Bordage Fontaine	Page	56-59
2025-36 Avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS des Pays de la Loire et le Conseil Départemental pour les EHPAD du Val de Moine, du Val d'Èvre et de La Cornetière	Page	60-62
2025-37 Approbation de l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens avec le Département de Maine et Loire pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile	Page	63-65
2025-38 Convention de partenariat entre l'EHPAD le Val de Moine et l'association APAHRC de la région choletaise	Page	66-67
2025-39 Adhésion et signature de la convention de mise à disposition de matériel de système de perfusion moins invasif avec la structure ADOMXSAINS pour les EHPAD du CIAS	Page	68-69

I- PROCÈS VERBAL

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS
SÉANCE DU 24 JUIN 2025**

Report du Conseil d'Administration du 18 juin 2025

Considérant l'absence de quorum à la séance du Conseil d'Administration du dix-huit juin deux mille vingt cinq, dont les membres ont été convoqués le onze juin deux mille vingt cinq, une nouvelle séance ayant le même objet a été fixée le vingt-quatre juin deux mille vingt cinq par convocation de ses membres en date du dix-neuf juin deux mille vingt cinq, à dix-huit heures trente, au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

En l'absence du quorum pour tenir valablement la séance du Conseil d'Administration du 18 juin 2025 et, en application de l'article R. 123.17 du code de l'action sociale et des familles, la condition du quorum n'est pas requise pour cette séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Marie-Noëlle JOBARD – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET
Marie-Vinoutha HERLAN – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Stéphany OUVREARD – Catherine PAPIN – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Josette GUITTON a donné pouvoir à Natacha POUPET-BOURDOULEIX

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Composition du Conseil d'Administration : 25 membres, Membres en exercice : 24 - Membres présents : 8

Le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 24 avril 2025 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte des décisions n° 2025-34 au n° 2025-39 prises par Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

1- AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2024

Les comptes de gestion, les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) des budgets étant désormais adoptés, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats cumulés (y compris les restes à réaliser) se présentent ainsi :

BUDGET	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget principal	357 699,68 €	700 679,47 €
Résidences autonomie de Cholet	19 875,76 €	102 751,27 €
Résidence autonomie de Grande Fontaine	9 110,87 €	23 780,86 €
Résidence autonomie de Verte Vallée	7 592,10 €	93 139,14 €
Adomi Facil	17 661,70 €	132 185,58 €

Il est proposé, au Conseil d'Administration, d'affecter les résultats cumulés de fonctionnement en report à nouveau.

Concernant les budgets présentés en ERRD, les résultats cumulés d'exploitation sont les suivants :

Exploitation	Résultats cumulés
Accueil de jour Les Magnolias	149 372,36 €
EHPAD Val d'Èvre	543 712,45 €
EHPAD Cormetière	106 286,01 €
EHPAD Val de Moine	- 216 020,46 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter ces résultats en comme suit :

- EHPAD du Val d'Èvre et de La Cormetière, Accueil de jour des Magnolias : report à nouveau excédentaire.

- EHPAD du Val de Moine :

. reprise de la réserve de compensation des déficits pour un montant de 207 531,50 €,

. pour le solde, 8 488,96 € affecté en report à nouveau déficitaire,

conformément aux modalités d'affectation des résultats décrites dans l'annexe 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens années 2020-2024 établi entre le CIAS, le Département de Maine et Loire et l'Agence Régionale de la Santé.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les délibérations n° 2025-08 et n° 2025-09 du 24 avril 2025, portant respectivement sur l'approbation des comptes de gestions 2024 du budget principal et des budgets annexes du CIAS, ainsi que des comptes administratifs et des états réalisés de recettes et de dépenses 2024,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats cumulés d'exploitation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget principal du CIAS comme suit :

- 357 699,68 € en report de fonctionnement excédentaire,
- 700 679,47 € en report d'investissement.

Article 2 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget résidences autonomie de Cholet comme suit :

- 19 875,76 € en report à nouveau excédentaire,
- 102 751,27 € en report d'investissement.

Article 3 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget résidence autonomie de Grande Fontaine comme suit :

- 9 110,87 € en report à nouveau excédentaire,
- 23 780,86 € en report d'investissement.

Article 4 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget résidence autonomie de Verte Vallée comme suit :

- 7 592,10 € en report à nouveau excédentaire,
- 93 139,14 € en report d'investissement.

Article 5 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget Adomi Facil comme suit :

- 17 661,70 € en report à nouveau déficitaire,
- 132 185,58 € en report d'investissement.

Article 6 : d'affecter la totalité du résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget accueil de jour Les Magnolias, soit 149 372,36 €, en report à nouveau excédentaire.

Article 7 : d'affecter la totalité du résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget de l'EHPAD Val d'Èvre, soit 543 712,45 €, en report à nouveau excédentaire.

Article 8 : d'affecter la totalité du résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget de l'EHPAD La Cormetière, soit 106 286,01 €, en report à nouveau excédentaire,

Article 9 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 du budget de l'EHPAD Le Val de Moine comme suit :

- 207 531,50 € en reprise de la réserve de compensation des déficits,
- 8 488,96 € en report à nouveau déficitaire.

2- BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES ET DÉCISIONS MODIFICATIVES 2025

Les budgets supplémentaires reprennent les résultats de l'exercice 2024 des budgets principal, des résidences autonomie et d'Adomi Facil. Ils adaptent aussi les prévisions budgétaires du budget primitif 2025, en fonction de l'exécution.

Les budgets des Magnolias et des trois Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sont regroupés au sein de l'EPRD (État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses). Pour ces budgets, outre les ajustements nécessaires, il convient de prendre acte des recettes notifiées par le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de la Santé.

Aussi, les équilibres des budgets supplémentaires et des décisions modificatives de l'EPRD (État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais sont présentés ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
Budget	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal (L.1612-7 du CGCT)	181 981,00 €	181 981,00 €	0,00 €	695 869,47 €
Écritures réelles	181 981,00€	181 981,00 €	0,00 €	695 869,47 €
Écritures d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidences autonomie de Cholet	43 879,00 €	43 879,00 €	96 362,27 €	96 362,27 €
Écritures réelles	62 500,00 €	50 389,00 €	102 872,27 €	114 983,27 €
Écritures d'ordre	- 18 621,00 €	- 6 510,00 €	- 6 510,00 €	- 18 621,00 €
Résidence autonomie Grande Fontaine	90 479,00 €	90 479,00 €	15 979,86 €	15 979,86 €
Écritures réelles	93 173,00 €	90 537,00 €	16 037,86 €	18 673,86
Écritures d'ordre	- 2 694,00 €	-58,00 €	-58,00 €	-2 694,00 €
Résidence autonomie Verte Vallée	- 3 082,00 €	- 3 082,00 €	82 189,60 €	82 189,60 €
Écritures réelles	- 1 606,00 €	- 3 082,00 €	82 189,60 €	83 665,60 €
Écritures d'ordre	- 1 476,00 €	0,00 €	0,00 €	- 1 476,00 €
Adomi Facil	- 10 976,00 €	- 10 976,00 €	130 524,58 €	130 524,58 €
Écritures réelles	- 9 315,00 €	- 10 976,00 €	130 524,58 €	132 185,58 €
Écritures d'ordre	- 1 661,00 €	0,00 €	0,00 €	- 1 661,00 €
	Fonctionnement		Investissement	
Budget	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
EHPAD Le Val d'Èvre	- 74 146,00 €	- 99 404,01 €	- 64 000,00 €	6 362,42 €
Écritures réelles	- 67 245,00 €	- 99 357,01 €	- 64 000,00 €	6 362,42 €
Écritures d'ordre	- 6 901,00 €	- 47,00 €	0,00 €	0,00 €

EHPAD La Cormetière	- 28 415,00 €	35 434,74 €	177 000,00 €	0,00 €
Écritures réelles	- 6 876,00 €	37 452,74 €	177 000,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	- 21 539,00 €	- 2 018,00 €	0,00 €	0,00 €
EHPAD Le Val de Moine	- 34 750,00 €	- 46 285,61 €	- 23 500,00 €	0,00 €
Écritures réelles	- 34 750,00 €	- 46 356,74 €	- 23 500,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	0,00 €	71,13 €	0,00 €	0,00 €
Accueil de jour Les Magnolias	- 9 193,00 €	1 697,73 €	0,00 €	0,00 €
Écritures réelles	- 8 500,00 €	1 697,73 €	0,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	- 693,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les principales écritures réelles prises en compte sont détaillées ci-dessous :

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Report du résultat de fonctionnement cumulé		357 699,68 €
Annulation de la participation prévue pour le FIPHP	- 45 000,00 €	
Ajustement des dépenses alimentaires	- 6 700,00 €	
Ajustement de la participation aux budgets annexes .	- 173 266,00 €	
Ajustement de la participation versée par Cholet Agglomération au CIAS suite aux modalités de compensation et de l'ajustement des cotisations patronales à la CNRACL		- 173 266,00 €
Ajustement de la vente des repas aux usagers		6 700,00 €
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		700 679,47 €

Budget Résidences autonomie de Cholet	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		19 875,76 €
Ajustement de la dotation de l'ARS selon la décision tarifaire		1 749,92 €
Ajustement des ventes de repas aux usagers		107 000,00 €
Ajustement des recettes liées aux loyers		35 000,24 €
Ajustement de la participation versée par le budget principal du CIAS		- 117 739,00 €
Ajustement des dépenses de matériel et fournitures pour travaux de réfection d'appartements supplémentaires	5 000,00 €	
Ajustement des charges de personnel	- 50 000,00 €	
Ajustement des dépenses alimentaires	107 000,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		102 751,27 €
Ajustement du Fonds de compensation de la TVA		12 232,00 €
Excédent prévisionnel d'investissement	78 342,27 €	
Achat d'un équipement vapeur pour la résidence autonomie du Bosquet	4 530,00 €	

Budget Résidence autonomie Grande Fontaine	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		9 110,87 €
Ajustement de la participation du budget principal du CIAS		21 758,00 €
Ajustement des recettes liées aux loyers		18 500,22 €
Ajustement des ventes de repas aux usagers		37 450,00 €
Ajustement des charges de personnel	50 000,00 €	
Ajustement des dépenses alimentaires	37 450,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		23 780,86 €
Excédent prévisionnel d'investissement	6 037,86 €	

Budget Résidence autonomie Verte Vallée	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		7 592,10 €
Ajustement des recettes liées aux loyers		- 43 999,35 €
Ajustement des ventes de repas aux usagers		- 3 000,00 €
Ajustement de la participation du budget principal du CIAS		32 514,00 €
Ajustement du forfait autonomie versé par le Département		2 484,25 €
Ajustement des dépenses alimentaires	- 3 000,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		93 139,14 €
Fonds de compensation de la TVA		2 226,46 €
Excédent prévisionnel d'investissement	69 439,60 €	
Renouvellement de matériels (lave linge et sèche linge)	2 750,00 €	

Budget Adomi Facil	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		17 661,70 €
Ajustement du remboursement des charges de personnel notamment au titre des indemnités journalières		6 405,00 €
Ajustement de la participation du budget principal du CIAS		- 42 130,00 €
Ajustement de la prime d'assurance	- 10 546,00 €	
Inscription des crédits pour la formation : analyse de la pratique	3 000,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		132 185,58 €
Excédent prévisionnel d'investissement	124 524,58 €	

EHPAD Le Val d'Èvre (EPRD)	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Ajustement de la dotation de l'ARS selon la décision tarifaire		2 367,45 €
Ajustement des recettes notifiées par le Département, section Hébergement		- 84 943,06 €
Ajustement du forfait global de dépendance suite à la notification du Département		- 7 781,40 €
Ajustement des charges générales	- 50 900,00 €	
Ajustement des charges de personnel	- 18 845,00 €	
Ajustement des dépenses d'entretien	- 4 401,00 €	

EHPAD La Cornetière (EPRD)	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Ajustement des recettes notifiées par le Département, section Hébergement		52 982,37 €
Ajustement du forfait global de dépendance suite à la notification du Département		- 15 529,63 €
Ajustement des charges générales	- 3 366,00 €	
Ajustement des charges de personnel	1 250,00 €	
Ajustement des dépenses d'entretien et d'amortissements	- 26 299,00 €	

EHPAD Le Val de Moine (EPRD)	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Ajustement des recettes notifiées par le Département, section Hébergement		- 27 546,31 €
Ajustement du forfait global de dépendance suite à la notification du Département		- 19 751,20 €
Ajustement des charges de personnel	- 34 750,00 €	

Accueil de jour Les Magnolias (EPRD)	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Ajustement de la dotation de l'ARS selon la décision tarifaire		1 697,73 €
Ajustement des dépenses d'alimentation	500 €	
Ajustement des frais de transport des usagers	-10 000,00 €	
Ajustement des dépenses d'amortissements	- 693,00 €	

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter les budgets supplémentaires et les décisions modificatives 2025, tels qu'ils ressortent des documents annexés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-4 à L. 1612-11, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2025 concernant l'affectation des résultats de l'année 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, pour affecter les résultats 2024 et dans le cadre d'un ajustement des dépenses et des recettes, d'établir les budgets supplémentaires et les décisions modificatives pour les budgets du CIAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire du budget principal,

Article 2 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire des résidences autonomie de Cholet,

Article 3 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire de la résidence autonomie de Grande Fontaine,

Article 4 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire de la résidence autonomie de Verte Vallée,

Article 5 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire du budget d'Adomi Facil,

Article 6 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD du Val d'Èvre,

Article 7 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD de la Cormetière,

Article 8 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD du Val de Moine,

Article 9 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'accueil de jour des Magnolias,

Article 10 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses global.

3- RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DU CIAS DU CHOLETAIS À L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION EN INSTITUTION SOCIALE (AP AIS)

L'Association Pour l'Animation en Institutions Sociales (AP AIS) regroupe de nombreux établissements d'hébergement pour les personnes âgées du territoire. Elle est un soutien pour l'animation et permet le partage des pratiques entre établissements. Elle coordonne la journée du Trophée Bleu. Elle organise également des journées de formation pour les agents des résidences autonomie et des EHPAD.

Les résidences autonomie de Cholet, La Verte Vallée à La Romagne et La Grande Fontaine au May-sur-Èvre, l'accueil de jour Les Magnolias ainsi que les EHPAD du CIAS participent à ces animations et en particulier au Trophée Bleu.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement, de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association AP AIS, le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élevant à 30 € par établissement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, à adhérer à l'association AP AIS, afin d'accroître ses partenariats et son réseau d'échanges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à l'Association Pour l'Animation en Institutions Sociales, pour un montant de 30 € par établissement ou service, pour l'année 2025.

4- MAINTENANCE ET VÉRIFICATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES (2026-2029) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC CHOLET AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE CHOLET

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés de maintenance et de vérification des groupes électrogènes, de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des accords-cadres, Cholet Agglomération, la Ville et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an, selon les engagements financiers maximums de participation suivants :

Structures	Montants maximums annuels	
	HT	TTC
Cholet Agglomération	15 000 €	18 000 €
Ville	10 000 €	12 000 €
CIAS	15 000 €	18 000 €

Au vu des montants maximums respectifs, Cholet Agglomération sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec Cholet Agglomération et la Ville de Cholet pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 , L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le CIAS du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à conclure avec Cholet Agglomération et la Ville de Cholet pour la passation des marchés relatifs à la maintenance et la vérification des groupes électrogènes pour la période 2026-2029.

Les marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une durée d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an, selon les engagements financiers maximums de participation suivants :

Structures	Montants maximums annuels	
	HT	TTC
Cholet Agglomération	15 000 €	18 000 €
Ville	10 000 €	12 000 €
CIAS	15 000 €	18 000 €

Cholet Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

5- MAINTENANCE DES SYSTÈMES INCENDIE (SSI) ET ÉQUIPEMENTS ASSERVIS, DES ÉQUIPEMENTS DE DÉSENFUMAGE ET DES ALARMES INTRUSIONS (2026-2029) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMÉRATION, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET ET CHOLET SPORTS LOISIRS

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés de maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et équipements asservis, des équipements de désenfumage et des alarmes intrusion, de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des accords-cadres, la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et Cholet Sports Loisirs souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande pour une durée d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an, selon les engagements financiers maximums de participation suivants :

Lot n°1 : Maintenance des SSI et équipements asservis

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	35 000 €	42 000 €
Cholet Agglomération	56 000 €	67 200 €
CIAS	71 000 €	85 200 €
Cholet Sports Loisirs	650 €	780 €

Lot n°2 : Maintenance des équipements de désenfumage

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	13 000 €	15 600 €
Cholet Agglomération	9 000 €	10 800 €
CIAS	300 €	360 €
Cholet Sports Loisirs	4 000 €	4 800 €

Lot n°3 : Maintenance des alarmes intrusion

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	210 000 €	252 000 €
Cholet Agglomération	84 000 €	100 800 €
CIAS	1 000 €	1 200 €
CCAS	1 200 €	1 440 €
Cholet Sports Loisirs	8 500 €	10 200 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec Cholet Agglomération, le CIAS du Choletais, le CCAS de Cholet et Cholet Sports Loisirs pour la passation des marchés relatifs à la maintenance SSI et équipements asservis, des équipements de désenfumage et des alarmes intrusion.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le CIAS du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à conclure avec Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet et Cholet Sports Loisirs pour la passation des marchés relatifs à la maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et équipements asservis, des équipements de désenfumage et des alarmes intrusion (2026-2029).

Les marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une durée d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an, selon les engagements maximums de participation suivants :

Lot n°1 : Maintenance des SSI et équipements asservis

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	35 000 €	42 000 €
Cholet Agglomération	56 000 €	67 200 €
CIAS	71 000 €	85 200 €
Cholet Sports Loisirs	650 €	780 €

Lot n°2 : Maintenance des équipements de désenfumage

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	13 000 €	15 600 €
Cholet Agglomération	9 000 €	10 800 €
CIAS	300 €	360 €
Cholet Sports Loisirs	4 000 €	4 800 €

Lot n°3 : Maintenance des alarmes intrusion

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
Ville de Cholet	210 000 €	252 000 €
Cholet Agglomération	84 000 €	100 800 €
CIAS	1 000 €	1 200 €
CCAS	1 200 €	1 440 €
Cholet Sports Loisirs	8 500 €	10 200 €

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

6- PLAN DE FORMATION 2025-2027

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à chaque agent public. Il permet notamment :

- de favoriser le développement personnel et professionnel des agents ainsi que leur adaptation aux évolutions prévisibles des métiers,
- de concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et cadres d'emplois,
- de valoriser et d'améliorer le service rendu aux usagers.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent ainsi élaborer un plan de formation qui détermine le programme d'actions de formation à mettre en œuvre. Ce plan doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver le plan de formation 2025/2027.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 423-10,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6314-2 et L. 6316-1 à L.6316-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-904 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre des actions de formation en faveur du développement personnel et professionnel des agents et de l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le plan de formation 2025/2027 tel que présenté.

7- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer l'emploi suivant :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val de Moine	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/07/2025
Justification	Régularisation du cadre d'emplois suite à recrutement		

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27 et L. 332-14,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, et L. 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois listés peuvent être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de supprimer et de créer le poste suivant :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val de Moine	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	1 emploi du cadre d'emplois des aides soignants (35/35)	01/07/2025
Justification	Régularisation du cadre d'emplois suite à recrutement		

8- CONTRAT DE PRÉVOYANCE – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet ont conclu, pour leurs agents, un contrat de prévoyance facultative avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Par délibération en date du 12 décembre 2024, et en application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation mensuelle d'un montant de 7 € bruts pour les agents justifiant d'une adhésion au contrat de groupe.

Dans un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat de ses agents et dans la continuité des engagements pris par délibération du 12 décembre 2024, le CIAS souhaite revaloriser le montant de sa participation à hauteur de 19 € bruts mensuels, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'augmentation de la participation au contrat de prévoyance telle que proposée, applicable au 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative des agents, conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale, approuvé par délibération n° 2022-37 du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2022, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 2024-54 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024 approuvant la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation mensuelle d'un montant de 7 € bruts pour les agents bénéficiant d'une adhésion au contrat de groupe pour la prévoyance, conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale et les couvrant pour les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et/ou de décès,

Considérant l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance,

Considérant l'intérêt d'augmenter le pouvoir d'achat des agents ayant fait le choix de souscrire au contrat de groupe pour la prévoyance conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de revaloriser, à hauteur de 19 € bruts la participation mensuelle de l'employeur pour les agents bénéficiant d'une adhésion au contrat de groupe pour la prévoyance conclue avec la Mutuelle Nationale Territoriale, et les couvrant pour les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et/ou de décès, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle due par l'agent, à compter du 1^{er} septembre 2025.

9- TITRES RESTAURANT – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Par délibération du 18 mars 2019, le Conseil d'Administration a approuvé les conditions de la prestation de service de fourniture de titres restaurant pour les collaborateurs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), dans le cadre d'un groupement de commandes.

Dans ce cadre, les agents de la collectivité peuvent bénéficier de titres restaurant, d'une valeur faciale de 6 €, dont 50 % est pris par le CIAS du Choletais.

Les conditions d'accès aux titres restaurant ont été fixées à l'article 75 du règlement intérieur.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et après concertation avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer la valeur faciale des titres restaurant à 8 €, tout en maintenant la participation du CIAS à hauteur de 50 %.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant proposés aux agents du CIAS, et de modifier, en conséquence, l'article 75 du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-4 et L. 732-2,

Vu la délibération n° 2019-10 du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2019 relative à la mise en place des titres restaurant,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n° 2024-08 du Conseil d'Administration en date du 15 février 2024, et notamment son article 75,

Considérant la volonté de la collectivité d'améliorer le pouvoir d'achat de ses agents, en revalorisant les titres restaurant,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 17 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 2025, la valeur faciale des titres restaurant de 6 € à 8 € par jour, pris en charge par le CIAS du Choletais à hauteur de 50 % et de modifier, en conséquence, l'article 75 du règlement intérieur.

10- PERSONNEL – HARMONISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent autoriser leurs agents à effectuer leur travail à temps partiel. Celui-ci peut être accordé de plein droit, pour certains motifs spécifiques limitativement énumérés, ou sur autorisation, en fonction des contraintes des services.

Dans ce cadre, le régime du temps partiel applicable actuellement aux agents est le suivant :

- les fonctionnaires à temps complet, et les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an au sein de la collectivité, peuvent être autorisés à effectuer un temps partiel dont le pourcentage d'activité correspond à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein,
- les fonctionnaires à temps complet et non complet, ainsi que, selon les motifs visés par la réglementation, les agents contractuels à temps complet et non complet, peuvent effectuer, de droit, un temps partiel dont le pourcentage d'activité correspond à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Dans les deux cas, le temps partiel est organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

En outre, il appartient à l'agent de formuler une demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, par courrier, au minimum deux mois avant la date souhaitée.

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 *relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique* a harmonisé le régime du temps partiel :

- en supprimant la condition d'ancienneté applicable au temps partiel demandé par les agents contractuels,
- en ouvrant le régime du temps partiel sur autorisation aux agents titulaires et contractuels à temps non complet.

Dès lors, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer aux agents titulaires et contractuels à temps non complet les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation initialement établies pour le personnel du CIAS.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel comme suit :

Les agents publics, titulaires et contractuels, à temps complet et non-complet, peuvent être autorisés à effectuer :

- sur autorisation, un temps partiel dont le pourcentage d'activité correspondra à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein,
- de droit, un temps partiel dont le pourcentage d'activité correspondra à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Dans les deux cas, le temps partiel pourra être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

En outre, il appartiendra à l'agent de formuler une demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement par courrier, au minimum deux mois avant la date souhaitée.

Ces dispositions se substituent à toutes celles en vigueur.

11- CRÉATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT D'UN CONSEIL DE SERVICE AUX USAGERS DE L'ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS ET DU SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE ADOMI FACIL

L'accueil de jour Les Magnolias et le service de maintien à domicile Adomi Facil proposent d'instituer un Conseil de Service aux Usagers (CSU). Doté d'un rôle consultatif, il permettra d'organiser un temps d'échanges avec les usagers de chaque service qui auront ainsi la possibilité de donner leur avis et de faire des propositions sur toutes les questions concernant les prestations des deux services.

Une réunion annuelle sera organisée pour les usagers de chaque service, au cours de laquelle ils pourront être accompagnés par un membre de leur entourage. Chaque CSU sera composé de la manière suivante :

Accueil de jour Les Magnolias

- les usagers,
- les aidants des usagers,
- Vice-Président du CIAS,
- Directeur du CIAS et/ou chef de service Domicile,
- coordinateur de l'accueil de jour Les Magnolias,
- un membre du personnel.

Service de maintien à domicile Adomi Facil

- les usagers,
- les aidants des usagers,
- Vice-Président du CIAS,
- Directeur du CIAS et/ou chef de service Domicile,
- un membre du personnel administratif du CIAS,
- une auxiliaire de vie et une aide à domicile.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver la création du Conseil de Service aux Usagers de l'accueil de jour Les Magnolias et du service de maintien à domicile Adomi Facil ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour l'accueil de jour Les Magnolias et le service de maintien à domicile Adomi Facil à mettre en place un Conseil de Service aux Usagers pour recueillir l'opinion des usagers sur le service,

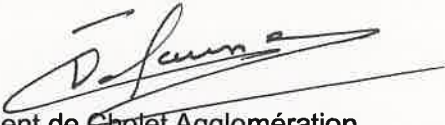
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la création d'un Conseil de Service aux Usagers de l'accueil de jour Les Magnolias et du service de maintien à domicile Adomi Facil, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, joints en annexes, à la date d'entrée en vigueur de la délibération.

La séance a été levée.

La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX


Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Procès Verbal publié le **24 SEP. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code
général des collectivités territoriales

II - DÉCISIONS

Le 22 SEP. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Achat Public

N/réf : MH/CM

Objet : Acquisition de dispositifs d'alerte et téléphones travailleurs isolés

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 52

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-9-1,

- Vu la délibération n°2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n°2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de dispositifs d'alerte pour les travailleurs isolés,

- Considérant le caractère innovant de la solution proposée par la société My Keeper,

DÉCIDE

Article unique : d'attribuer la fourniture d'équipements de protection destinés aux personnels isolés à la société My Keeper sise 154 chemin Saint Michel, 06620 LE BAR SUR LOUP, pour un montant de 1 745,00 € HT, soit 2 094,00 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Service Organisation et Gestion des Emplois

N/réf : NN/BF

Le 22 SEP. 2025

Objet : Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage
Diplôme d'État Aide-Soignant (IFAS)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/53

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à accueillir un apprenti en formation du " Diplôme d'État Aide-Soignant " à l'EHPAD du Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique ; de confier à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) de Cholet, sis 11 Boulevard Jeanne d'Arc à Cholet (49300), la formation d'un apprenti préparant un " Diplôme d'État Aide-Soignant ", pour l'année 2025-2026 et d'approuver la convention afférente fixant la participation financière à hauteur de 7 644 € nets de taxe maximum, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture de Région des Pays de la Loire. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois, selon les modalités définies dans la convention annexée.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le 24 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250922-CIAS_DE_2025_53-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

CONVENTION DE FORMATION DIPLOME ETAT AIDE SOIGNANT

Entre les soussignés :

Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS)

Siégeant 11, Boulevard Jeanne d'Arc 49300 CHOLET

N° Déclaration d'Activité : 52490016049 – effectué auprès de la Préfecture de Région des Pays de la Loire

N° SIRET : 78615112600012 N° UAI : 04909045

Représenté par Madame _____, Directrice de l'IFAS Jeanne Delanoue.

d'une part

CIAS- EHPAD LE VAL D'EVRE

Siégeant 24 AVENUE MAUDET - 49300 CHOLET

N° de Siret : 20003163100092

Code IDCC de la convention 9999

collective :

Représenté par : Mr Gilles BOURDOULEIX,

Fonction :

Courriel :

Téléphone : 02.72.77.20.51

d'autre part

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'IFAS Jeanne Delanoue organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L6313-6 du code du Travail.

Nom du bénéficiaire de l'action :

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du AIDE-SOIGNANT

Code Diplôme (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse) : 46033104

Code RNCP : 35830

Durée de l'action de formation : 1036 heures du 25/08/2025 au 12/06/2026

La présente convention fait l'objet d'un aménagement de la durée de formation : ☒ Oui* ☐ Non

**Si oui cf la convention tripartite jointe.*

Date de délibération du jury : Juin 2026

Lieu principal de la formation : CFA Jeanne Delanoue – 11 Bd Jeanne d'Arc – 49300 CHOLET

Contenu de la formation : programme en annexe 1

Périodes de réalisation en entreprise et au CFA Jeanne Delanoue : calendrier de l'alternance en annexe 2

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE DÉROULEMENT, SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Les modalités de déroulement, les moyens prévus, les modalités de suivi, et les modalités d'obtention du diplôme ou du titre seront conforme aux éléments prévus dans le dossier d'habilitation dûment validé par la DREETS.

Modalités de déroulement : Organisation principalement en présentiel à l'IFAS, des temps de formation à distance peuvent être prévus en fonction d'impératifs pédagogiques ou sanitaires.

Moyens prévus : Plateaux Techniques dédiés à la spécialité pour les travaux pratiques.

Moyens humains : équipe pédagogique composée de formateurs en enseignement de spécialité en relation avec le diplôme ou la certification.

Formation au CFA gérée par _____ - Directrice

Courriel : ifas@jeannedelanoue.com

Modalités de suivi : Livret de l'apprenant ou portfolio.

Conseils de classe (2 par année d'exécution de contrat).

Entretiens individuels.

Visites pédagogiques de suivi en entreprise.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Dans le cadre de la préparation au diplôme, le niveau de compétences atteint est évalué progressivement tout au long de la formation (évaluations écrites, orales, pratiques, examens blancs) avec pour objectif d'accéder au niveau attendu pour l'obtention du diplôme ou de la certification (épreuves finales, CCF, validation des UC...)

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE (S) DE L'ACTION DE FORMATION

Nom et Prénom de _____
l'apprenant :

Date et lieu de naissance : 04/03/2007 à NIORT

Adresse : 04 RUE JEAN PELERIN 49690 CORON

Courriel : _____

Date du contrat : du 25/08/2025 au 30/06/2026

Une attestation de formation sera remise à Madame _____ en début et fin d'année de formation.

ARTICLE 4 : ABSENCES DE L'APPRENANT

Toute absence de l'apprenant pendant sa période de formation sera signalée dans les meilleurs délais à l'entreprise.

ARTICLE 5 : COUVERTURE SOCIALE

La rémunération et la couverture sociale de l'apprenant seront intégralement prises en charge par l'entreprise. En cas d'accident survenant à l'apprenant, soit au Centre soit au cours du trajet, le Directeur de l'Organisme de Formation s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'entreprise à laquelle incombe la déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenant et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Pour la somme de : **7 644.00 €**

Coût horaire de la formation pédagogique en 14.00€
centre :

Nombre d'apprenant : 1 apprenant

Nombre d'heures total : 546 heures

Soit la somme de : 7 644.00€

SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS

Payable sur présentation d'une facture selon le nombre d'heures réalisées en centre, selon les modalités du fonds de formation :

- 1^{ère} échéance le 31/12/2025 → 2548 .00€
- 2^{ème} échéance le 30/03/2026 → 2548 .00€
- 3^{ème} échéance le 30/06/2026 → 2548 .00€

ARTICLE 7 : FRAIS ANNEXES PREVISIONNELS PENDANT LE TEMPS DE FORMATION EN CFA

Premier équipement pédagogique : ☐ Oui ☒ Non

Prise en charge maximum de 500 €

Frais hébergement : ☐ Oui ☐ Non – Montant pris en charge 6,00 € par nuitée

Nombre de nuitées approximatif : 77 soit un montant total de 462 €

Frais restauration : ☐ Oui ☐ Non – Montant pris en charge 3,00 € par repas

Nombre de repas approximatif : 77 soit un montant total de 231 €

Frais liés à la mobilité internationale : non défini à ce jour

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT (EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE FORMATION)

En cas de rupture anticipée du contrat de formation, le paiement des frais de formation seront facturés au prorata temporis. Tout mois débuté est dû.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU CO CONTRACTANT

Conformément au principe de co-formation lié au contrat de formation, l'entreprise permet à l'apprenant d'exercer des activités professionnelles cohérentes avec le référentiel de la formation préparée.

L'apprenant sera encadré par un tuteur au sein de l'entreprise qui sera chargé de l'accueillir, l'accompagner dans le développement de ses compétences et l'évaluer. Le tuteur désigné doit répondre aux obligations régies les articles L6223-5 à L6223-8-1 du code du travail.

ARTICLE 10 : CLAUSES SUSPENSIVES

La présente convention n'est réputée acquise qu'à la condition que les modalités d'entrée en formation soient remplies par le bénéficiaire de l'action de formation : obtention du diplôme ou certification requis, ou bien validation des conditions de sélection par l'IFAS et validation à l'issue du processus de positionnement.

ARTICLE 11 : CAS DE RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être rompue de manière unilatérale, sans qu'aucune indemnité ne soit demandée à l'une des parties en cas de :

- Changement d'IFAS, après concertation et accord explicite de Madame [redacted] directrice de l'IFAS
- Renvoi de l'apprenant dans le cadre d'un manquement au règlement intérieur de l'IFAS Jeanne Delanoue.

ARTICLE 12 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal d'ANGERS sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à CHOLET le 30 juin 2025

Signatures précédées de la mention « Bon pour accord »

Pour l'IFAS Jeanne Delanoue

Directrice IFAS Jeanne Delanoue



Pour l'entreprise

Cachet de l'entreprise

ANNEXES A LA CONVENTION :

- Programme de la formation en annexe 1
- Planning d'alternance en annexe 2

Parapher toutes les pages de la convention + signature et cachet sur la dernière page

III - DÉLIBÉRATIONS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-27 – RÉSIDENCE LE VAL DE MOINE – PARTICIPATION DES RÉSIDENTS AUX FRAIS
DE SÉJOUR HORS ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre de l'ouverture sur l'extérieur de l'établissement et du maintien du lien
social, un séjour est proposé à huit résidents, du lundi 15 au vendredi 19 septembre 2025, à
Commequiers.

Il s'agit de proposer aux résidents accueillis à l'EHPAD du Val de Moine, un séjour
vacances permettant de rompre avec le rythme institutionnel, de créer et de maintenir un lien avec
l'extérieur et de répondre à des besoins et demandes personnalisés.

La participation financière est fixée à 200 € maximum par résident, en fonction des
frais réels.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la proposition de participation
financière des résidents aux frais de ce séjour.

Le Conseil d'Administration,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_27-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant qu'il convient de demander une participation financière aux résidents assistant au séjour hors établissement organisé par la résidence Le Val de Moine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

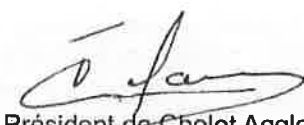
DÉCIDE

Article unique : d'approuver la participation financière des résidents de l'EHPAD du Val de Moine aux frais de séjour hors établissement, du lundi 15 au vendredi 19 septembre 2025 à Commequiers, pour un montant maximum de 200 € par personne, en fonction des frais réels.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 24 SEP. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

**2025-28 – MATÉRIELS DIVERS - CESSION DE BIENS – MISE EN VENTE - ENCHÈRES EN
LIGNE SUR LE SITE AGORASTORE.FR**

Divers matériels qui ne sont plus utilisés peuvent être proposés à la vente sur le site
agorastore.fr, dans les conditions suivantes, afin de permettre leur réemploi :

Structure	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
Résidence Le Bosquet	1 chariot porte assiettes réhaussé – CB 59383	100,00 €
Résidence Verte Vallée	1 armoire froide positive 1 porte Fagor – CB 53915	100,00 €
Résidence La Girardièrè	1 armoire froide positive 1 porte Fagor – CB 54634	100,00 €
Résidence La Girardièrè	1 armoire froide positive 2 portes	150,00 €
Résidence Le Bosquet	1 lot de 2 poubelles avec habillage en tôle 100 litres – CB 59938 et 59939	100,00 €

Résidence Notre Dame	1 lustreuse Victor France modèle Suprême 1000	30,00 €
Résidence Notre Dame	1 lustreuse Victor France modèle Excel super 16	30,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la cession de ces équipements pour un montant égal ou supérieur au prix initial de mise en vente.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt à procéder à la mise en vente de matériels non utilisés pour valoriser leur réemploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site agorastore.fr, de biens dans les conditions suivantes :

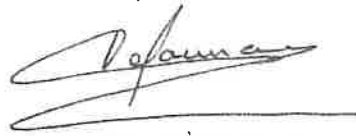
Structure	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
Résidence Le Bosquet	1 chariot porte assiettes réhaussé – CB 59383	100,00 €
Résidence Verte Vallée	1 armoire froide positive 1 porte Fagor – CB 53915	100,00 €
Résidence La Girardièrè	1 armoire froide positive 1 porte Fagor – CB 54634	100,00 €
Résidence La Girardièrè	1 armoire froide positive 2 portes	150,00 €
Résidence Le Bosquet	1 lot de 2 poubelles avec habillage en tôle 100 litres – CB 59938 et 59939	100,00 €
Résidence Notre Dame	1 lustreuse Victor France modèle Suprême 1000	30,00 €
Résidence Notre Dame	1 lustreuse Victor France modèle Excel super 16	30,00 €

Il est précisé que le prix de cession sera égal ou supérieur au prix initial de mise en vente.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – Chantal
RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER – Marie-
Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Stéphanie
OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-29 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2026-2029) – CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE CHOLET ET CHOLET AGGLOMÉRATION

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs à l'entretien des espaces
verts, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de
passation des marchés, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet,
Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais souhaitent
constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons
de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du
1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois pour une période d'un an, selon les
engagements financiers maximums suivants :

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_29-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Au vu des montants maximums respectifs, Cholet Agglomération sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet et Cholet Agglomération, pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et Cholet Agglomération, pour la passation des marchés de services relatifs à l'entretien des espaces verts pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Cholet Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour Extrait Conforme,


La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX


Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP, 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 18 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_29-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné pouvoir à Josette GUITTON

2025-30 – ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES ET DE SURFACES (2026-2029)
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs aux analyses microbiologiques alimentaires et de surfaces, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et la Ville de Cholet souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois pour une période d'un an, selon les engagements suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	15 000,00 €	15 000,00 €
CIAS	5 500,00 €	6 000,00 €

Il est précisé que l'engagement financier maximum porté pour le CIAS pour la période initiale est valorisé du 8 février au 31 décembre 2026.

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville de Cholet sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, pour la passation des marchés de services relatifs aux analyses microbiologiques alimentaires et de surfaces pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois pour une période d'un an, selon les engagements suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	15 000,00 €	15 000,00 €
CIAS	5 500,00 €	6 000,00 €

Il est précisé que l'engagement financier maximum porté pour le CIAS pour la période initiale est valorisé du 8 février au 31 décembre 2026.

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné pouvoir à Josette GUITTON

2025-31 – TRAVAUX DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS COURANT FORT/COURANT FAIBLE (2025-2028) – AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville a constitué un groupement de commandes, afin de mutualiser la procédure relative à la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible pour les années 2025 à 2028.

La convention de groupement de commandes, conclue le 10 octobre 2024, autorise ainsi la Ville à conclure, pour son compte et ceux de Cholet Agglomération, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, des marchés suivant la procédure de l'accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an, selon les engagements financiers suivants :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	150 000 € HT
	CIAS	30 000 € HT

L'engagement financier maximum annuel de Cholet Agglomération s'avère insuffisant pour permettre d'assurer la prise en compte de chantiers de mise en conformité, non prévus initialement et dont la réalisation est obligatoire afin d'assurer la mise aux normes des sites.

Aussi, il convient de relever cet engagement comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000)
	CIAS	30 000 € HT

Cette augmentation représente une augmentation de 27,78 % de l'accord-cadre sur la durée totale du marché.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes afin de relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération pour le lot n°2.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la convention de groupement de commandes, en date du 10 octobre 2024, conclue entre la Ville, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet pour la **passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations de courant fort et courant faible pour les années 2025 à 2028,**

Asses de la préfecture
049-200031031-20250924-CIAS-2025-31-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Considérant la nécessité de modifier la convention de groupement de commandes visée ci-dessus, pour relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération, en vue de la satisfaction de ses besoins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible avec Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais pour la période 2025 à 2028, ayant pour objet de relever l'engagement maximum annuel de Cholet Agglomération afin de couvrir ses besoins jusqu'au terme des marchés, comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 €)
	CIAS	30 000 € HT

Pour Extrait Conforme,


La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX


Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 18 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_31-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-32 – MODIFICATION DE LA CHARTE TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a été mis en place au sein des services à compter du 1^{er} janvier 2021. Une charte du télétravail a ainsi été élaborée pour encadrer cette nouvelle forme de travail, en définissant les conditions d'éligibilité, les modalités pratiques de mise en œuvre et les responsabilités de chacun. Une première révision de la charte a été opérée en 2023, mais de nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires afin de fixer un cadre équilibré, garantissant à la fois la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des services et la cohésion indispensable à la qualité du service public.

La révision de la charte vise ainsi à :

- renforcer la cohésion des équipes en encadrant les modalités de présence physique et de télétravail,
- garantir la qualité du service rendu aux usagers, en assurant une continuité et une réactivité dans le traitement des demandes,

- harmoniser les pratiques pour assurer l'équité entre agents,
- clarifier les responsabilités des encadrants et des agents dans la mise en œuvre du télétravail.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'adopter la charte du télétravail annexée, prenant en compte les modifications suivantes :

- limiter à un jour par semaine la durée du télétravail pour les agents à temps plein et à une demi-journée pour les agents à temps partiel travaillant à 80 % ou 90 %,
- préciser les tâches réalisables en télétravail, afin de garantir la cohérence entre les missions confiées et les conditions de travail à distance : les postes pour lesquels la fonction managériale nécessite une présence permanente ainsi que les postes nécessitant l'utilisation de logiciels métiers non compatibles avec les équipements informatiques fournis, ou avec les contraintes techniques du réseau /VPN, n'ont pas vocation à être ouverts au télétravail,
- acter les conditions de suspension du télétravail, notamment dans les cas de temps partiel thérapeutique,
- renforcer l'obligation de joignabilité des agents en télétravail,
- préciser la procédure à suivre en cas d'impossibilité de connexion,
- instaurer un bilan écrit trimestriel afin d'évaluer la valeur ajoutée du dispositif pour le service et d'en assurer le suivi.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 430-1,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 1222-9 et suivants,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 3 avril 2022,

Vu la délibération n° 2020-47 du 17 décembre 2020, modifiée par délibération n° 2023-53 du 14 décembre 2023, approuvant la mise en place du télétravail et adoptant la charte afférente,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de télétravail afin de garantir un fonctionnement optimal des services, tout en permettant aux agents d'exercer efficacement leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les modifications apportées à la charte relative à l'exercice du télétravail ci-annexée.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 18 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_32-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Les modalités de mise en œuvre du télétravail, pour la fonction publique, sont définies par l'article 430-1 du code Général de la Fonction Publique, comme prévu à l'article L.1222-9 du Code du Travail. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par les décrets n° 2020-524 du 5 mai 2020 et n°2021-1725 du 21 décembre 2021, précise les conditions et modalités de la mise en œuvre.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent d'exercer son activité professionnelle, ailleurs que dans ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication. Il repose sur certains principes : le volontariat (demande écrite de l'agent et autorisation écrite de l'employeur), l'alternance entre travail sur site et télétravail, l'usage des outils numériques et la réversibilité du télétravail par l'employeur ou l'agent concerné. La charte vise à faciliter et à améliorer le recours au télétravail envisageant cette pratique comme un mode d'organisation parmi d'autres pour accomplir des missions de service public.

Le choix de Cholet Ville et Agglomération, du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), de proposer à leurs agents de recourir au télétravail a pour objectif de contribuer à la réalisation de leurs engagements en matière de bien-être au travail des agents et de préservation de l'environnement. En effet, l'institutionnalisation du télétravail vise à améliorer la qualité de vie au travail (temps de transport, flexibilité, etc.), à réduire le bilan carbone de la collectivité (réduction des déplacements domicile/travail), tout en participant à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail et en favorisant l'attractivité de nos collectivités.

Dans cette perspective, une expérimentation du télétravail a eu lieu du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2020. Compte tenu de ce bilan très positif, chacune des entités a délibéré pour approuver la poursuite de ce mode de travail

1. Principes généraux relatifs à l'exercice du télétravail

Les demandes de télétravail doivent être transmises à la Direction des Ressources Humaines avant le 31 mars de chaque année, ou 3 mois avant la date de fin de l'autorisation. Chaque demande devra être accompagnée du questionnaire disponible sur l'intranet, précisant les missions effectuées et le temps dévolu à chacune d'entre elles. Ce questionnaire devra être validé par le manager.

La durée de l'autorisation de télétravailler est limitée à un an. Elle peut être renouvelée chaque année sur demande du télétravailleur et après accord de l'autorité territoriale prise après avis du responsable hiérarchique, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction Générale et de l' élu en charge du personnel.

Les agents nouvellement recrutés pourront faire une demande de télétravail après une période d'intégration de 6 mois, en fonction des missions exercées et de l'organisation du service, et ce, même après le 31 mars.

Les agents occupant un nouveau poste, suite à une mobilité interne pourront présenter une nouvelle demande de télétravail, 3 mois après la prise de poste (délai minimum pour s'assurer que l'agent a acquis l'autonomie nécessaire), et ce, même après le 31 mars.

En cas de nécessité d'arbitrage, les critères de choix objectifs relèveront de l'autorité territoriale sur avis de la Direction Générale et de l' élu en charge du personnel.

Il s'agit d'une démarche volontaire de l'agent et de la collectivité, matérialisée par une demande écrite et un accord de l'administration employeur (article 5 du décret n°2016-151 du 11/02/2016 modifié). Les

conditions de l'exercice du télétravail sont organisées par un arrêté établi par l'autorité territoriale (ou un avenant au contrat pour les agents non titulaires).

L'exercice du télétravail est réversible. Il peut y être mis fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Afin de réaliser un bilan de cette suspension, les motifs de l'interruption du télétravail par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit, dans ce délai. Toutefois, dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut aussi être réduit pour nécessité de service motivée.

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur **et donc ses horaires de travail.**

Il est précisé qu'en cas de temps partiel thérapeutique, le télétravail est suspendu.

Enfin, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation (article 6 du décret n°2016-151 du 11/02/2016 modifié).

2. Nombre de jours autorisés pour télétravailler

Pour un agent exerçant son activité à temps complet, le nombre de jours télétravaillés est limité à 1 jour par semaine, pour 4 jours minimum de travail en présentiel. Le télétravail pourra, au minimum, s'exercer sur la base d'une demi-journée hebdomadaire.

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel (80 ou 90%), le télétravail sera autorisé à hauteur d'une demi-journée hebdomadaire.

Pour tous les agents (y compris non télétravailleurs), une demande exceptionnelle de télétravail excédant **1 jour par semaine** et n'entrant pas dans le cadre d'une régularité peut être **déposée par le supérieur hiérarchique auprès de la DRH**. Cette demande devra être faite avec un délai de prévenance **raisonnable et suffisant pour rédiger un arrêté**. Elle sera étudiée par la Direction Générale et fera l'objet d'une validation par l'élu au personnel. **Les circonstances particulières de ce télétravail exceptionnel devront être détaillées sur la demande (travaux spécifiques, canicule...)**

Le jour télétravaillé est autorisé le lundi, mardi, jeudi ou vendredi, à l'exception de mercredi. Ce jour ne pourra pas s'intercaler entre 2 jours d'absence pour congés ou ARTT. De même, un agent ne pourra pas poser 4 jours de congés ou RTT et télétravailler le 5^{ème} jour. Dans ce cas, la semaine complète devra être posée. Un agent ne pourra pas non plus cumuler une demi-journée télétravaillée et une demi-journée d'absence pour congés ou ARTT.

L'arrêté ou l'avenant au contrat détermine le jour de télétravail fixé d'un commun accord entre l'agent, son responsable hiérarchique et l'autorité territoriale. Il définit également les modalités de modifications ou de reports de la journée de télétravail.

Le jour de télétravail n'est ni modifiable, ni reportable, excepté de manière ponctuelle et dans la limite d'un glissement dans la semaine :

- à la demande du responsable hiérarchique, si les nécessités de service le justifient ;
- à la demande de l'agent, sur justification, sous réserve d'une organisation anticipée dans un délai raisonnable si la demande est exceptionnelle, ou d'une modification permanente sur la base d'un arrêté modificatif ou d'un avenant ;
- dans le cadre de dispositifs spécifiques approuvés par l'administration (intempéries, pandémies, etc.), le télétravail est possible des jours différents de celui prévu dans l'arrêté.

Il est aussi rappelé que le télétravail n'est pas un droit acquis. L'agent doit être présent sur son lieu de travail en cas de nécessité de service, qu'elle qu'en soit la cause. Ainsi, aucune demande de report mettant en difficulté le service, ne sera autorisée.

Le télétravailleur pourra effectuer ses heures de télétravail sur une amplitude horaire maximum allant de 7h45 à 18h30, en respectant une pause méridienne fixée par l'employeur. Par demi-journée, la durée du

temps de travail ne pourra être inférieure à 3h30. La durée de la journée de télétravail est déterminée en accord avec le chef de service en fonction de l'organisation de son service et dans la limite des plages horaires d'amplitude maximale et minimale fixée par la collectivité.

L'agent doit toujours être joignable sur la plage de travail fixée avec sa hiérarchie, par téléphone et par mail. De plus, l'agent devra préciser : " travail depuis le domicile " sur l'application MiCollab.

Afin de permettre un niveau collectif de travail et garantir une séparation claire entre obligations professionnelles et vie privée, le télétravailleur organise son temps de travail en y intégrant ses modalités horaires de travail habituelles. L'agent ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail mais se consacrer exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est-il exclusif de la garde d'enfant et de tout déplacement personnel sur les heures dédiées au télétravail. Il pourra toutefois quitter son domicile ou son lieu de télétravail à l'heure du déjeuner.

Les horaires étant fixes et déterminés en concertation avec le supérieur hiérarchique, le jour télétravaillé ne pourra donc pas générer d'heures supplémentaires.

Toutes les demandes de modification d'organisation des journées de télétravail doivent faire l'objet d'une demande à la DRH par mail, avec accord du chef de service et du Directeur.

3. Activités éligibles

Les tâches concernées par le télétravail sont celles relatives à la conception, la réflexion, la rédaction ou toutes autres tâches administratives ou créatives. La nature de ces tâches doit permettre d'être accomplies, d'un point de vue opérationnel, en dehors des locaux de la collectivité. L'agent doit, par ailleurs, disposer des savoir-faire et savoir-être nécessaires au travail sur un lieu distant, ce qui implique une maîtrise des outils bureautiques, autonomie, capacité d'organisation, motivation, maturité du projet de télétravail.

Les activités incompatibles avec le télétravail sont celles :

- pour lesquelles la fonction managériale nécessite une présence permanente ;
- pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail (par exemple, postes d'assistantes de direction, agent d'accueil à titre principal) ;
- comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.
- relevant principalement de la conception, du dessin, de la cartographie ou, de manière générale, nécessitant l'utilisation de logiciels métiers non supportés par le matériel mis à disposition, le réseau et le VPN.

L'avis de la Direction des Ressources Numériques est sollicité pour toutes les demandes afin de vérifier cette compatibilité. Il est également précisé que la 4G n'est pas considéré comme un mode de connexion régulier et n'est donc pas autorisé dans le cadre du télétravail.

L'agent intéressé par la pratique du télétravail présente sa candidature par écrit selon le dispositif prévu à cet effet. La demande sera ensuite examinée par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique, notamment selon son éligibilité fonctionnelle et technique.

L'agent autorisé à exercer le télétravail est soumis aux présents principes généraux et à l'arrêté individuel l'autorisant à cette organisation de travail ou l'avenant à son contrat.

4. Lieux d'exercice

Les agents peuvent télétravailler uniquement depuis le domicile déclaré dans l'arrêté individuel ou l'avenant à son contrat, qu'il soit situé sur ou en dehors du territoire de l'Agglomération. Dans le cas où l'agent souhaiterait exceptionnellement et de manière ponctuelle, télétravailler depuis une autre adresse,

il devrait le faire savoir à la DRH, via l'attestation sur l'honneur disponible sur l'intranet, dans un délai de 15 jours avant la date envisagée.

Ces lieux doivent répondre aux normes de sécurité électrique et l'agent doit présenter un certificat de conformité par un organisme agréé ou à défaut une attestation sur l'honneur, ainsi qu'une copie de son assurance habitation, comportant une clause particulière relative à la pratique du télétravail.

L'agent a également la possibilité d'exercer le télétravail depuis :

- des locaux appartenant à l'employeur, situés sur un autre lieu que son site d'affectation ;
- des locaux mis à disposition par d'autres collectivités ou administrations.

Enfin, le télétravailleur s'engage à utiliser du mobilier adapté à une bonne posture de travail, dans un espace dédié et sécurisé.

5. Equipement technique, systèmes d'information et protection des données

La collectivité met à disposition du télétravailleur, un équipement informatique, ainsi qu'un service de téléphonie professionnel (**casque téléphonique**) qui devront être à l'usage professionnel exclusif de l'agent qui télétravaille.

La ligne de téléphonie fixe est celle du télétravailleur et les frais de communication et d'abonnement de cette ligne sont pris en charge par le télétravailleur. La ligne internet utilisée est également celle du télétravailleur. Leur usage à titre professionnel est réputé être sans incidence financière pour le télétravailleur.

L'arrêté ou l'avenant listera l'ensemble des équipements et moyens mis à la disposition du télétravailleur par l'employeur et un état des lieux du matériel sera effectué à la conclusion et à la clôture de l'exercice en télétravail. Le matériel devra être restitué à la collectivité en cas d'arrêt du télétravail.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent bénéficie d'une assistance informatique à distance. Dans le cas où l'assistance ne peut résoudre immédiatement la panne, l'agent devra se rendre aussitôt sur son lieu de travail. De même, si l'agent subit une coupure internet à son domicile, il devra aussitôt retourner sur son lieu de travail. Dans le cas contraire (souhait de l'agent de ne pas faire le trajet (distance par exemple), il devra poser une journée de congé.

Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée au sein des locaux de la Direction des Ressources Numériques.

Les coûts de fonctionnement indirects liés à l'activité professionnelle au domicile de l'agent ne seront pas pris en charge par la collectivité. Ceci exclut donc toute participation aux coûts de consommation énergétique ou d'entretien obligatoire du logement (électricité, chauffage, entretien chaudière...).

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit donc prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis.

Les employeurs prennent également, dans le respect des prescriptions de la CNIL, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Les règles spécifiques relatives à la sécurité des systèmes d'information, ainsi que les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées à des fins professionnelles dans le cadre de l'exercice du télétravail, sont précisées dans la charte pour l'usage des ressources informatiques et des services internet, ainsi que dans la politique de sécurité des systèmes d'information des quatre structures. Le télétravailleur doit, quant à lui, assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés.

6. Contrôle de l'activité, accidents du travail et responsabilité civile

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède régulièrement à un contrôle et une évaluation de l'activité.

Des points réguliers doivent, par ailleurs, être réalisés avec le supérieur hiérarchique afin de faire le bilan sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires, etc.

Un bilan écrit (imprimé disponible sur l'intranet) devra être réalisé avec le manager de façon trimestrielle. Ce bilan devra exprimer la plus-value pour le service et être transmis à la DRH.

Le télétravailleur et le manager effectueront également un bilan annuel, lors de l'entretien professionnel à l'aide de la fiche bilan et devront la transmettre à la DRH.

La Direction des Ressources Numériques est également autorisée à procéder à des tests de connexion durant les journées de télétravail.

Les employeurs prennent en charge les coûts relatifs aux accidents du travail survenus à l'agent qui télétravaille, à la condition que l'imputabilité au service soit reconnue, ainsi que les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail, ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à disposition. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur du télétravailleur n'est pas engagée. Si toutefois la responsabilité de l'employeur est recherchée, il pourra se retourner contre le télétravailleur.

Lors de la signature de l'arrêté ou de l'avenant au contrat, l'agent devra attester :

- que l'installation électrique du poste de travail du ou des domiciles au sein desquels il télétravaillera respectent la norme électrique NF C 15-100. Il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30 mA et par un disjoncteur,
- qu'il souscrit à une assurance habitation ou que le domicile au sein duquel il télétravaille est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion de l'exercice professionnel,
- qu'il a fait déclaration auprès de son bailleur, s'il est locataire, de son intention de télétravailler dans son logement,
- que le débit internet couvrant le lieu dans lequel s'exercera le télétravail est au moins égal à 1 Mo/s. Une vérification préalable du niveau de connexion sera réalisée par la Direction des Ressources Numériques.

En cas de changement de lieu de télétravail, l'agent en avertit préalablement et sans délai l'employeur et lui transmet les documents ci-dessus listés correspondant au nouveau site de télétravail.

7. Postes de travail, accompagnement et formation

En faisant acte de candidature, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté. Afin de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans l'appréciation des conditions du télétravail, l'agent peut s'appuyer sur les dispositifs de prévention mis en œuvre par la collectivité employeur.

Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions en matière de prévention des risques professionnels, le F3SCT a compétence pour visiter les locaux de travail. Dès lors, une délégation du F3SCT peut effectuer une visite du lieu de télétravail de l'agent afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès de l'employeur au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Le F3SCT fixe sur cette base l'étendue, les missions, ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du règlement intérieur du F3SCT.

Cette délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin de prévention, du ou des agents chargé(s) d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Afin d'assurer la réussite de l'exercice du télétravail, il sera remis aux agents concernés une fiche sur les mesures de prévention individuelles mises en place par la collectivité. Par ailleurs, le cas échéant, une

ou des formations ciblées sur l'utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice des missions en télétravail seront dispensées aux agents exerçant le télétravail.

8. Cas particuliers – télétravail pour raison de santé

Le télétravail pour raison de santé pourra être sollicité par les agents répondant aux conditions de l'article 1 de la présente charte, dans le cadre d'un maintien dans l'emploi sous certaines conditions et s'il n'est pas en capacité d'assurer ses fonctions en intégralité en présentiel et ce pendant une période assez longue (plus de 2 semaines). Au préalable, l'agent qui souhaite télétravailler devra être reçu en consultation par le médecin de prévention et produire un certificat médical de son médecin traitant attestant de la compatibilité de son état de santé avec la pratique du télétravail. Ses missions devront remplir les conditions d'autorisation prévues à l'article 3 de la présente charte.

Il s'agit d'une démarche volontaire de l'agent en concertation avec sa hiérarchie, qui ne peut lui être ni suggérée, ni imposée.

Si la demande porte sur une courte période (moins de 2 semaines), l'agent devra produire un avis médical de son médecin traitant et la DRH se chargera de prévenir le médecin de prévention, qui, dans ce cas, ne sera pas consulté.

Dans tous les cas, le bulletin de candidature exceptionnel est à compléter et à transmettre à la DRH, accompagné des certificats médicaux nécessaires.

Le télétravail pour raisons de santé ne peut être mis en place si l'agent est déjà en arrêt de travail. En effet, l'article 10 de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 vient rappeler la limitation à ce principe de dérogation : *"pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)".* Une fois l'arrêt de travail déposé en DRH, aucune demande de télétravail ne sera recevable.

Attention, dès la fin du télétravail (télétravail classique, pour raison de santé ou exceptionnel), l'agent doit se rendre directement à la Direction des Ressources Numériques afin de restituer son matériel immédiatement.

Apposer la mention : " lu et approuvé "

Date et signature de l'agent :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-33 – CONVENTION 2025-2027 AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Cholet Agglomération, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais se sont engagés, depuis 2013, dans une démarche de conventionnement triennal commun avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour développer le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

Cet engagement a conduit les quatre entités à mener une politique forte en matière de handicap, permettant d'atteindre un taux d'emploi de travailleurs handicapés de 9,76 % au 31 décembre 2024, contre 8,77 % au 31 décembre 2023 et 7,24% au niveau national.

Au vu des actions menées et des résultats constatés, les quatre structures souhaitent poursuivre leur engagement en faveur de l'emploi des personnels en situation de handicap, en signant une nouvelle convention triennale avec le FIPHFP pour les années 2025-2027.

Cette convention s'articule en huit axes, à savoir :

- le recrutement des travailleurs en situation de handicap,
- le reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes,
- le maintien dans l'emploi,
- la formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés,
- la communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap,
- l'accessibilité numérique,
- les actions innovantes,
- les autres dispositifs de l'employeur.

Le montant total des actions prévues à la convention est estimé à 608 630 € dont 362 000 € maximums finançables par le FIPHFP et 246 630 € à la charge de l'employeur. La subvention du FIPHFP sera intégralement versée au budget de Cholet Agglomération qui reversera annuellement, à chaque structure, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses réalisées par chaque partenaire, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Il est proposé au Conseil d'Administration, d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le CCAS de Cholet, à conclure avec le FIPHFP, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 351-1 à L. 351-15,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail en date du 18 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à poursuivre ses actions de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, à conclure avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), afin d'assurer le financement d'actions en faveur du recrutement et du maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein des services, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus,

Accusé de réception en préfecture
24/09/2025 - 15h05:38
Date de télétransmission : 24/09/2025

Article 2 : d'autoriser Cholet Agglomération à encaisser l'intégralité des fonds versés par le FIPHFP et à reverser annuellement au CIAS du Choletais, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses éligibles par le FIPHFP.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraudine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Dlibération publiée le **24 SEP. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 18 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_33-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-34 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation
des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer les
emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Service Domicile	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (26,25/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/01/2026
	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (28/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (19,25/35)	01/01/2026
Justification	Réaffectation des heures		

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, et L. 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

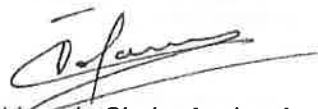
Article unique : de supprimer et de créer les postes suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Service Domicile	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (26,25/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (35/35)	01/01/2026
	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (28/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux (19,25/35)	01/01/2026
Justification	Réaffectation des heures		



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Geraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 18 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_34-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-35 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉSIDENCE NOTRE DAME ET
L'ÉTABLISSEMENT DE L'ADAPEI 49, L'IME BORDAGE FONTAINE

Le service Domicile envisage de conclure un partenariat entre la résidence Notre Dame et particulièrement son établissement l'IME Bordage Fontaine de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales 49 (ADAPEI).

Ce partenariat va permettre aux résidents de participer à des ateliers de chant intergénérationnels avec le groupe de chant des jeunes du groupe Tempo et du Planty et partager leurs connaissances,

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les termes de la convention de partenariat annexée, à conclure avec l'ADAPEI 49, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt à conclure une convention de partenariat avec l'ADAPEI 49, pour son établissement l'IME Bordage Fontaine, en vue de permettre aux résidents de Notre Dame de pratiquer le chant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la résidence autonomie Notre Dame et l'ADAPEI 49, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026, renouvelable une fois.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

IME Bordage Fontaine

2 Rue des Ecureuils

49300 Cholet

Tél : 02 41 49 17 17

Courriel : bordagefontaine@adapei49.asso.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'IME BORDAGE FONTAINE ET LA RESIDENCE
NOTRE DAME CHOLET
2025**

Entre d'une part :

L'IME Bordage Fontaine
2 rue des Ecureuils
49300 CHOLET

Benoit, Directeur
02.41.49.17.17

Et d'autre part :

Résidence Notre Dame
7 rue Tournierit
49300 Cholet
Représentée par
Monsieur BOURDOULEIX
02 41 68 85 79

Nature du partenariat :

- Groupe de chant avec des jeunes du groupe Tempo et du Planty ainsi que des résidents de la Résidence Notre Dame.

Objectifs généraux pour les jeunes :

Différents objectifs seront développés lors de cet atelier :

- Partage de connaissances
- Prendre confiance en soi à travers le chant
- Être à l'écoute et bienveillant
- Prendre la parole en public

IME Bordage Fontaine

2 Rue des Ecureuils

49300 Cholet

Tél : 02 41 49 17 17

Courriel : bordagefontaine@adapei49.asso.fr

Durée, fréquence :

Ce partenariat sera valable du 1 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Tous les lundis de 10h30 à 11h15.

Première séance le 1 septembre 2025.

Il n'y aura pas d'atelier chant la deuxième semaine des vacances scolaires, l'IME étant fermé.

Assurance responsabilité civile :

L'IME a souscrit une assurance ouvrant les risques d'accidents et la responsabilité civile de l'IME auprès de la MAIF. De son côté, la Résidence Notre Dame a également souscrit une assurance responsabilité civile.

La convention pourra être reconduite un an par tacite reconduction, après échanges réalisés entre les deux parties lors d'un bilan.

La convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux signataires.

Fait à Cholet, le 7 juillet 2025, en deux exemplaires originaux.

Le Directeur de l'IME Bordage Fontaine

Pour Résidence Notre Dame :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-36 – AVENANT N° 3 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLU AVEC L'ARS DES PAYS DE LA LOIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR
LES EHPAD DU VAL DE MOINE, DU VAL D'ÈVRE, DE LA CORMETIÈRE ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES MAGNOLIAS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a conclu avec
l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire un
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les Établissements
d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Val d'Èvre, de La Cormetière
et du Val de Moine ainsi que pour l'Accueil de Jour Les Magnolias

L'avenant présenté a pour objectif de faire évoluer les dispositions financières du
CPOM en ce qui concerne les trois EHPAD du CIAS.

Il présente l'évolution des tarifs hébergement des trois EHPAD selon une trajectoire de progression pluriannuelle sur deux ans dans la limite des plafonds fixés par le règlement départemental de tarification et d'aide à l'investissement dans le secteur de l'autonomie (RDTAI), comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

	Tarifs CIAS	Tarifs CIAS	Tarifs CIAS
Établissement	2024	2025	2026
Val de Moine UPHA	66,84 € 66,84 € + 23,23 €	68,85 € 68,85 € + 23,23 €	70,91 € 71,91 € + 23,23 €
Val d'Èvre	60,07 €	62,47 €	64,97 €
Cornetière	57,64 €	61,10 €	64,76 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver le présent avenant.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12, R. 123-20, R. 123-27,

Vu la délibération n° 2025-02-CD-0008 du 5 février 2025 approuvant le Règlement Départemental de Tarification et d'Aide à l'Investissement dans le secteur de l'autonomie (RDTAI),

Vu la délibération n° 2023-CD-0120 du 18 octobre 2023 approuvant le Règlement Départemental de Tarification et d'Aide à l'Investissement dans le secteur de l'autonomie (RDTAI),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 11 février 2020 avec l'ARS et le Département de Maine-et-Loire pour l'EHPAD Le Val d'Èvre situé à Trémentines, l'EHPAD La Cornetière situé à Cholet, l'EHPAD Le Val de Moine situé à Cholet et l'Accueil de Jour Les Magnolias situé à Cholet,

Vu l'avenant au CPOM signé le 10 juin 2022 concernant l'EHPAD Le Val d'Èvre,

Considérant la nécessité de modifier les dispositions financières relatives aux recettes d'hébergement des EHPAD conformément au Règlement Départemental de Tarification et d'Aide à l'Investissement (RDTAI) du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire le 11 février 2020, ayant pour objet de faire évoluer les dispositions financières concernant les trois EHPAD du CIAS.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné pouvoir à Josette GUITTON

2025-37 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) AVEC LE DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été signé en octobre 2023 avec le Conseil Départemental de Maine et Loire pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile, Adomi Facil.

Le CIAS s'engageait notamment à améliorer la qualité de l'accompagnement des publics particulièrement fragiles et à contribuer à l'attractivité des métiers du domicile.

Pour ce faire, le Conseil Départemental finançait le service sur la base d'un tarif applicable complété par le versement d'une dotation qualité et enfin par une dotation de revalorisation salariale.

Un premier avenant approuvé le 25 septembre 2024 a arrêté les montants définitifs à verser pour les années 2022 et 2023 en fonction des heures d'activités réellement effectuées et a ajusté la dotation prévisionnelle 2024.

Un deuxième avenant arrête le montant définitif 2024 et le montant 2025. Une régularisation négative devra être effectuée compte tenu des avances versées par le Conseil Départemental. La dotation prévisionnelle 2025 est fixée à 88 777,54 €.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-131 du 24/03/2016
Date de transmission : 24/09/2025
Date de réception : 24/09/2025

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur les termes de l'avenant n° 2 au CPOM 2022-2027 à conclure avec le Conseil Départemental de Maine et Loire pour le service Adomi Facil du CIAS.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-3, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 1° et 16° de l'article L. 312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale,

Vu la délibération n° 2022-09-CP-0050 en date du 22 septembre 2022, de la commission permanente du Département de Maine et Loire prenant acte de la mise en œuvre de la dotation complémentaire qualité et des CPOM associés,

Vu les arrêtés départementaux n° 2022-01-AR-0007 du 4 janvier 2022 et n° 2023-01-AR-0056 du 10 janvier 2023 fixant les tarifs de référence départemental APA/PCH,

Vu le règlement départemental d'action sociale approuvé par délibération n°2023-04-CD-0120 du 18 octobre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° 2024-02-AR-0053 du 29 février 2024 fixant les tarifs de référence départemental APA/PCH,

Vu l'arrêté départemental n° 2025-01-AR-0050 du 29 janvier 2025 fixant les tarifs de référence départemental APA/PCH,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2027, approuvé par délibération n° 2023-37 du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2023 et signé le 7 novembre 2023 avec le Département de Maine et Loire,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_37-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 25 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'arrêter le montant définitif pour 2024 et l'estimation 2025 des dotations prévisionnelles, versées dans le cadre du CPOM,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec le Conseil Départemental de Maine et Loire pour le service Adomi Facil portant sur la régularisation des financements pour 2024 et l'estimation des dotations prévisionnelles 2025.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250924-CIAS_2025_37-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné pouvoir à Josette GUITTON

2025-38 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LE VAL DE MOINE ET L'ASSOCIATION APAHRC DE LA RÉGION CHOLETAISE

L'EHPAD du Val de Moine envisage de conclure un partenariat entre la résidence Le Val de Moine et particulièrement son Unité pour Personnes Âgées Handicapées (UPHA) et les établissements " La Haie vive " (foyer d'hébergement et Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes) de l'Association des Parents, Amis et Adultes en situation de Handicap de la région choletaise (APAHRC).

Ce partenariat a pour objectif :

- de favoriser l'interconnaissance entre les professionnels des structures et les résidents en situation de handicap, par la mise en œuvre de projets d'animations et d'activités communes,
- de faciliter le parcours de vie des résidents en situation de handicap en apportant une attention particulière aux situations individuelles des résidents en structures et leur permettre ainsi qu'à leurs familles de découvrir l'accompagnement proposé au sein de l'UPHA du Val de Moine,

049-200031631-20250924-CIAS_2025_38-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

- d'inscrire les professionnels des structures dans une démarche de partage des connaissances, des compétences et des savoir-faire,
- et d'organiser des temps de formation ou d'information à destination des professionnels des structures concernées par cette convention.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les termes de la convention de partenariat annexée, à conclure avec les établissements susmentionnés de l'APAHRC, d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable chaque année dans la limite de trois ans.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt à conclure une convention de partenariat avec l'APAHRC en vue de partager les connaissances des deux structures en matière de handicap et d'assurer une transition optimale des résidents de l'APAHRC vers l'EHPAD du Val de Moine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre l'EHPAD Le Val de Moine et l'APAHRC, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT
Sylvie BARBAULT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Josette
GUITTON – Élisabeth HAQUET – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH –
Chantal RIPOCHE – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Astrid FRAPPIER
Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER
Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Joëlle OLIVIER a donné
pouvoir à Josette GUITTON

2025-39 – ADHÉSION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
MATÉRIEL DE SYSTÈME DE PERFUSION MOINS INVASIF AVEC LA STRUCTURE
ADOMXSAINS, POUR LES EHPAD DU CIAS

Actuellement, les 3 EHPAD disposent si besoin d'un système de perfusion classique avec un pied qui ne facilite pas les déplacements des résidents. ADOMXSAINS propose un système de perfusion plus souple supprimant le pied à perfusion et permettant ainsi au résident de se déplacer plus facilement.

Ce système par pression négative permet une pose en discrétion à la journée et un suivi infirmier journalier sans délégation aux agents de nuit.

Ce matériel est prescrit par le médecin traitant et pris en charge financièrement par l'assurance maladie.

En adhérant à ADOMXSOINS, les trois EHPAD du CIAS peuvent bénéficier de la mise à disposition auprès de certains résidents de ces dispositifs médicaux. La mise en place de ce système de perfusion ne sera pas impactée sur le budget de l'établissement et simplifiera la gestion des stocks et péremptions qui ne sont plus à la charge des établissements.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'adhésion et d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit ; des dispositifs médicaux décrits ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la structure ADOMXSOINS pour que certains résidents bénéficient de la mise à disposition de système de perfusion moins invasif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'adhérer à ADOMXSOINS et de signer la convention de mise à disposition de système de perfusion moins invasif auprès de certains résidents à compter de sa date de signature pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à titre gratuit.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **24 SEP. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250924-CIAS_2025_39-DE Date de télétransmission : 24/09/2025 Date de réception préfecture : 24/09/2025
